



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

**Arrêté préfectoral portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de
l'agglomération toulousaine pour la période 2026-2030 et décidant de sa mise en révision**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Commandant de l'ordre national du Mérite

- Vu** la directive (UE) 2024/2881 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-16, L.222-1, L. 222-4 à L. 222-7, L. 223-1, R. 123-1 à R. 123-23, R. 221-1 et R. 222-13 à R. 222-36 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son titre III ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du janvier 2023 nommant Pierre-André DURAND préfet hors classe, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;
- Vu** le schéma régional d'aménagement, de développement durable d'égalité des territoires approuvé par arrêté préfectoral du 14 septembre 2022 ;
- Vu** le plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération toulousaine approuvé le 24 mars 2016 ;
- Vu** la déclaration d'intention du préfet de la Haute-Garonne du 4 août 2022 annonçant sa décision de réviser le plan de protection de l'agglomération toulousaine ;
- Vu** l'avis favorable émis par le conseil départemental des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Garonne le 10 avril 2025 sur le projet de plan ;
- Vu** l'avis de l'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) du 10 juillet 2025 ;
- Vu** l'avis de l'autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires (ACNUSA) du 11 juillet 2025 ;
- Vu** les avis rendus par les conseils régional et départemental, les conseils municipaux, les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale et l'autorité organisatrice des transports inclus dans le périmètre du projet, conformément aux articles L. 222-4 et R. 222-21 du code de l'environnement ;
- Vu** le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité compétente de l'État en matière

d'environnement ;

Vu le dossier soumis à enquête publique réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2025 portant ouverture, du 16 octobre au 25 novembre 2025, de l'enquête publique réglementaire sur le plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération toulousaine ;

Vu le rapport et les conclusions favorables assorties de six réserves et de dix-neuf recommandations rendues par la commission d'enquête ;

Vu la réunion conjointe du comité d'orientation et du comité de pilotage de la révision du plan de protection de l'agglomération toulousaine du 9 février 2026 ;

Considérant les objectifs de santé publique et de préservation de la qualité de l'air définis aux articles L. 220-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que les articles précités prévoient la mise en œuvre de dispositifs dont l'objet est de surveiller, prévenir ou réduire la pollution atmosphérique ou d'en atténuer les effets parmi lesquels, les plans de protection de l'atmosphère élaborés par les préfets de département ;

Considérant que l'évaluation réalisée en 2021 du plan de protection de l'atmosphère de 2016 a montré l'intérêt pour la qualité de l'air de le réviser et d'adopter un nouveau projet de plan de protection de l'atmosphère pour l'agglomération toulousaine ;

Considérant que l'actualisation des données sur la qualité de l'air permet de recenser, à l'échelle d'un périmètre pertinent, les contraintes sanitaires et environnementales et d'identifier les actions de nature à les lever ;

Considérant que les échanges au sein du comité d'orientation, du comité de pilotage ont permis, en associant les services de l'État, les collectivités, les établissements publics de coopération intercommunale, les associations et les organismes socio-professionnels à chacune des étapes de l'élaboration du plan de protection de l'atmosphère, d'élaborer le plan de protection de l'atmosphère pour l'agglomération toulousaine et de structurer sa gouvernance ;

Considérant que le projet de plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération toulousaine a pris en compte les observations issues des consultations réglementaires ;

Considérant, sur les réserves dont la commission d'enquête a assorti son avis favorable :

- que la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération toulousaine est prévue à l'article 5 du présent arrêté ;
- que l'action B5 du PPA 1 concernant la mise en place de passerelles pour limiter l'utilisation des groupes auxiliaires de puissance est terminée et que l'indicateur de suivi de l'utilisation effective des bornes de recharge pour les engins au sol a été ajouté à l'action T5.1 ;
- que les actions R1.3 visant à « progresser dans la connaissance des émissions des chaufferies collectives de puissance comprise entre 400 kW et 1 MW » et AE1.1 prévoyant des « contrôles inopinés des ICPE » ont été reclassées en priorité 1 ;
- que des échanges ont été entrepris avec la collectivité sur le territoire de laquelle des émissions de fumées irritantes ont été signalées ;
- que les dispositifs publics susceptibles d'intervenir pour accompagner les petites et moyennes entreprises vers une transition durable seront recensés puisque la création d'un fond territorial adossé au plan de protection de l'atmosphère ne relève pas de la compétence du préfet de département ;
- que la chambre d'agriculture est désormais partenaire de l'action AE3.1 visant à « améliorer la connaissance des émissions du secteur agricole avec des données locales

et mettre en place des actions de pédagogie/sensibilisation sur les enjeux associés à destination des acteurs du secteur » ;

- que les travaux afférents aux actions de communication à mener auprès des collectivités et du public sur les impacts de la qualité de l'air seront initiés au premier semestre de l'année 2026 ; que, par ailleurs, les travaux relatifs à la sensibilisation des élus à un urbanisme favorable à la santé seront conduits dans les mêmes délais ;

Considérant, sur les recommandations de la commission d'enquête :

- qu'il n'appartient pas au préfet de modifier la hiérarchisation des plans et programmes prévue par le code de l'environnement ;
- que la mise en œuvre des actions du présent plan de protection de l'atmosphère comme les enjeux sanitaires et environnementaux qui s'attachent à sa révision seront partagés au sein de la gouvernance locale ;
- que l'optimisation du réseau de surveillance de la qualité de l'air relève de la compétence d'Atmo Occitanie ;
- que la composition du comité de pilotage, comme la composition de toutes les instances du plan de protection de l'atmosphère, pourront être réexaminées à l'occasion de sa révision ;
- que l'opportunité d'expérimenter l'abaissement de la vitesse de circulation sur les voies urbaines pourra être étudiée dans le cadre de la révision du plan de protection de l'atmosphère ;
- qu'il appartient à Tisséo Collectivité d'examiner la recommandation de la commission d'enquête sur la création d'une aire de covoiturage au droit de la future station de métro du Stade Toulousain ;
- que la création d'un fonds d'aide au renouvellement des engins de chantier ne relève pas de la compétence du préfet mais qu'une information ciblée sur les aides existantes pourra être diffusée auprès des entreprises du BTP ;
- que des dispositifs spécifiques de soutien économique interviennent en faveur de la structuration et du développement des filières d'approvisionnement de biocarburants et d'hydrogène ;
- que la logistique du dernier kilomètre fera l'objet d'un partage d'expérience selon des modalités à définir ;
- que des échanges pourront être initiés avec l'exploitant de l'aéroport de Toulouse-Blagnac et la direction de la sécurité de l'aviation civile sud sur l'optimisation du cycle atterrissage-décollage (LTO) ;
- que la surveillance des particules ultrafines et PM1, assurée par Atmo Occitanie, ne permet pas, en l'absence de seuils réglementaires, de comparer les concentrations mesurées et de déterminer le niveau d'intensité des actions de réduction des émissions à conduire ;
- que la surveillance des rejets de l'incinérateur du Mirail, actuelle et future, relève de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- que les indicateurs de l'action R1.2 ont été corrigés ;
- que le contrôle de l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets relève de la compétence du maire ;
- que le plan de protection de l'atmosphère prévoit de recenser plus finement les émissions de polluants agricoles et, le cas échéant, de proposer des solutions d'accompagnement des agriculteurs et les éleveurs vers des solutions moins émissives ;
- que les programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés n'ont pas

fait l'objet de remarques sur la collecte des déchets verts lors de leurs phases de consultation ;

- que la mise en œuvre d'indicateur de personnes modifiant leurs habitudes suite à des formations ou des sensibilisations à la qualité de l'air nécessiterait un suivi sur plusieurs mois voire années qui n'est pas prévu dans le plan de protection de l'atmosphère ;
- que la diffusion de données relatives à la qualité de service des transports en commun relève de la compétence de Tisséo Collectivité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Approbation

Le plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération toulousaine établi pour la période 2026-2030, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Périmètre

Le PPA de l'agglomération toulousaine couvre un périmètre de **113 communes** toutes situées dans le **département de la Haute-Garonne** :

Aigrefeuille, Aucamville, Aureville, Aussonne, Auzeville-Tolosane, Auzielle, Ayguesvives, Balma, Baziège, Beaupuy, Beauzelle, Belberaud, Belbèze-de-Lauragais, Blagnac, Bonrepos-sur-Aussonnelle, Bragayrac, Brax, Bruguières, Castanet-Tolosan, Castelginest, Castelmaurou, Clermont-le-Fort, Colomiers, Cornebarrieu, Corronsac, Cugnaux, Deyme, Donneville, Drémil-Lafage, Eaunes, Empeaux, Escalquens, Espanès, Le Fauga, Fenouillet, Flourens, Fonbeauzard, Fonsorbes, Fourquevaux, Frouzins, Gagnac-sur-Garonne, Goyrans, Gratentour, Issus, Labarthe-sur-Lèze, Labastide-Saint-Sernin, Labastide-Beauvoir, Labastidette, Labège, Lacroix-Falgarde, Lamasquère, Lasserre-Pradère, Launaguët, Lauzerville, Lavernose-Lacasse, Léguevin, Lespinasse, Lévigac, Mérenvielle, Mervilla, Mondonville, Mondouzil, Mons, Montberon, Montbrun-Lauragais, Montgiscard, Montlaur, Montrabé, Muret, Nouelles, Odars, Péchabou, Pechbonnieu, Pechbusque, Pibrac, Pin-Balma, Pins-Justaret, Pinsaguel, Plaisance-du-Touch, Pompertuzat, Portet-sur-Garonne, Pouze, Quint-Fonsegrives, Ramonville-Saint-Agne, Rebigue, Roques, Roquettes, Rouffiac-Tolosan, Sabonnères, Saiguède, Saint-Alban, Saint-Clar-de-Rivière, Saint-Geniès-Bellevue, Saint-Hilaire, Saint-Jean, Saint-Jory, Saint-Loup-Cammas, Saint-Lys, Saint-Orens-de-Gameville, Saint-Thomas, Sainte-Livrade, La-Salvetat-Saint-Gilles, Saubens, Seilh, Seysses, Toulouse, Tournefeuille, L'Union, Varennes, Vieille-Toulouse, Vigoulet-Auzil, Villate, Villeneuve-Tolosane.

Ces communes sont membres **des cinq établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)** suivants : Toulouse Métropole, communauté d'agglomération du Sicoval, communauté d'agglomération Le Muretain Agglo, communauté d'agglomération du Grand Ouest Toulousain Agglomération, communauté de communes des Coteaux de Bellevue.

Article 3 : Mesures spécifiques

Conformément à l'article L. 222-6 du code de l'environnement, afin d'atteindre les objectifs retenus par le présent plan de protection de l'atmosphère, les autorités compétentes en matière de police arrêtent les mesures préventives, d'application temporaire ou permanente, destinées à réduire les émissions des sources de pollution atmosphériques sur le territoire.

Selon les thématiques abordées et les enjeux spécifiques en présence, les mesures de police prises sur la base du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération toulousaine, peuvent concerner soit l'ensemble du périmètre défini à l'article 2 du présent arrêté, soit un sous-ensemble de communes dont la liste est précisée dans les arrêtés correspondants.

Les autorités compétentes communiquent chaque année à la préfecture de la Haute-Garonne, toute information utile concernant les actions engagées contribuant à l'amélioration de la qualité de l'air.

Article 4 : Suivi du plan

Un comité de suivi, présidé par le préfet de la Haute-Garonne ou son représentant, est composé de représentants de quatre collèges réunissant les services de l'État, les collectivités territoriales, les activités économiques, les associations et personnalités qualifiées.

Le comité de suivi se réunit, a minima une fois par an, pour assurer le suivi de la mise en œuvre des actions prévues par le présent plan de protection de l'atmosphère.

En cas de difficulté rencontrée dans la mise en œuvre d'une ou plusieurs actions, le comité de suivi peut saisir l'instance décisionnaire conformément aux dispositions prévues dans le plan.

Article 5 : Révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération toulousaine

Afin de prendre en compte les seuils applicables à horizon 2030 de la directive européenne n° 2024/2881 relative à la qualité de l'air ambiant adoptée le 11 décembre 2024, le plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération toulousaine est mis en révision dès son approbation. Les travaux de révision du plan sont menés en parallèle de la mise en œuvre des actions du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération toulousaine pour la période 2026-2030.

Article 6 : Mise à disposition du public

Le présent arrêté, le plan de protection de l'atmosphère, l'évaluation environnementale et l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement sont à la libre consultation du public sur les sites internet de la préfecture de la Haute-Garonne et de la DREAL Occitanie.

Article 7 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 24 mars 2016 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération toulousaine établi pour la période 2016-2020 est abrogé.

Article 8 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Haute-Garonne.

Un avis de publication est inséré dans deux journaux nationaux, régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Haute-Garonne.

Article 9 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

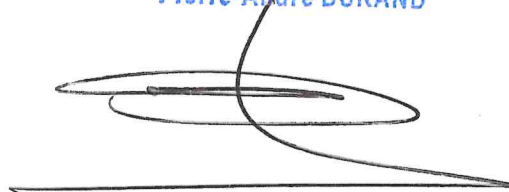
Ce recours contentieux peut être adressé par voie postale ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, la présidente du conseil régional, le président du conseil départemental de la Haute-Garonne, les maires des communes concernées, les présidents des établissements de coopération intercommunale concernés, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional de l'ADEME, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'agence régionale de santé, la présidente de l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air Atmo Occitanie, le recteur de l'académie de Toulouse, les directeurs des directions interministérielles de l'État, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le **18 FEV. 2026**

Pierre-André DURAND

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.